



**Association Québécoise des Bénévoles en
Recherche et Sauvetage**

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

VERSION 2009-09-19

Table des matières

1- ORGANISATION	3
Article 1.1 - Nom.....	3
Article 1.2 - Mission	3
Article 1.3 - Objectifs.....	3
2 - Définitions	4
Article 2.1 - Siège Social	4
Article 2.2 - Territoire.....	4
Article 2.3 - Membres	4
Article 2.4 - CA	4
Article 2.5 - AGA	4
Article 2.6 - AG spéciale.....	4
3- Membres	4
Article 3.1 - Obligations.....	4
Article 3.2 – Droits des membres	5
Article 3.3 – Retrait	5
Article 3.4 - Suspension et exclusion.....	6
4- Autres membres	7
Article 4.1 – Droits des autres membres	7
5- Assemblée générale annuelle.....	7
Article 5.1 –Tenue de l’Assemblée générale annuelle.....	7
Article 5.2 – Convocation	7
Article 5.3 - Participation.....	7
Article 5.4 - Déroulement.....	8
6- Assemblée générale spéciale	8
Article 6.1 - Tenue de l’Assemblée générale spéciale.....	8
Article 6.2 – Convocation	8
Article 6.3 - Participation.....	8
Article 6.4 - Déroulement.....	9
7- Conseil d’administration.....	9
Article 7.1 - Composition.....	9
Article 7.2 - Rôle du conseil d’administration	9
Article 7.2.1 - Le président.....	9
Article 7.2.2 - Le vice-président	10
Article 7.2.3 - Le secrétaire	10
Article 7.2.4 – Le trésorier	10
Article 7.3 - Rémunération du conseil d’administration.....	11
Article 7.4 - Assemblée du conseil d’administration.....	11
Article 7.5 – Comités	11
Article 7.6 - Poste vacant	12
Article 7.7 - Élection du conseil d’administration.....	12
8 - Finances.....	13
Article 8.1 - Année financière	13
Article 8.2 - Vérificateur	13
Article 8.3 - Effets bancaires	13
Article 8.4 – Règlementation des dépenses.....	13
9 - Amendement et modification.....	13
10 - Dissolution.....	14
11 - Entrée en vigueur	14

1- ORGANISATION

Article 1.1 - Nom

Le présent document définit les statuts et règlements généraux de l'Association Québécoise des Bénévoles en Recherche et Sauvetage (AQBRS), laquelle est constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes en date du 12 septembre 2002.

Article 1.2 - Mission

Dans un but humanitaire, l'Association a pour mission de venir en aide, de supporter et d'appuyer ses membres dans la prestation de service concernant la recherche et le sauvetage de personne disparue.

Article 1.3 - Objectifs

Article 1.3.1.

Représenter ses membres dans des dossiers de portée provinciale et nationale.

Article 1.3.2.

Assister ses membres au besoin, dans des dossiers à portée locale ou régionale.

Article 1.3.3.

Offrir des services à vocation sociale, d'éducation, dans le but de former des personnes à intervenir dans diverses situations de recherche et sauvetage.

Article 1.3.4.

Favoriser sur l'ensemble de son territoire, l'émergence de groupes de bénévoles structurés prêts à intervenir dans des situations de recherche et sauvetage, ou lors de mesures d'urgences résultantes d'un sinistre.

Article 1.3.5.

Favoriser les échanges entre ses membres, les pouvoirs publics et fournir au besoin, des services de médiation pour régler ou éviter des conflits.

Article 1.3.6.

Favoriser et assurer le maintien d'un niveau provincial de prestation de qualité, en mettant en place des normes minimales de compétence et de prestation de service applicables à ses membres et aux chercheurs qui les composent.

Article 1.3.7.

Réaliser des alliances stratégiques ou des ententes administratives et opérationnelles avec des partenaires, pour aider à l'atteinte de ses objectifs et de sa mission.

Article 1.3.8.

Mettre en place et maintenir la structure de déploiement de ses membres et soutenir ces derniers lors des mobilisations.

2 - Définitions

Article 2.1 - Siège Social

Le siège social est situé au 1439 de Calgary, Québec, QC, G3K 2E8.

Article 2.2 - Territoire

L'Association conduit principalement ses activités sur le territoire de la province de Québec.

Article 2.3 - Membres

Article 2.3.1.

Le membre est un groupe structuré et impliqué dans le domaine de la recherche et sauvetage, qui a répondu aux conditions d'admission et dont la demande de se joindre à l'organisation est acceptée par le conseil d'administration.

Article 2.3.2.

Le membre honoraire comprend des personnes physiques ou morales, que le conseil d'administration reconnaît pour leur implication et les services qu'elles ont rendus ou qu'elles rendent à l'Association, ou au domaine de la recherche et sauvetage.

Article 2.4 - CA

Le conseil d'administration est un groupe de personnes chargé de diriger l'Association.

Article 2.5 - AGA

L'assemblée générale annuelle est composée de tous les membres du conseil d'administration et des membres de l'Association et se tient annuellement.

Article 2.6 - AG spéciale

L'assemblée générale spéciale est composée de tous les membres du conseil d'administration et des membres de l'Association. L'assemblée générale spéciale est une assemblée générale autre que l'assemblée générale annuelle.

3- Membres

Article 3.1 - Obligations

Les conditions d'admission et du maintien du statut des membres sont les suivantes:

Article 3.1.1.

Être une entité qui œuvre ou désire œuvrer dans le domaine de la recherche et sauvetage sur le territoire de l'Association.

Article 3.1.2.

Avoir une résolution de son conseil d'administration l'autorisant à adhérer à l'Association.

Article 3.1.3.

Être composé principalement de bénévoles ou de travailleur non rémunérés.

Article 3.1.4.

S'acquitter du paiement de sa cotisation fixée par l'AGA, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de cotisation.

Article 3.1.5

S'engager à respecter les normes émises par l'Association.

Article 3.1.6

De fournir à l'Association annuellement ainsi que sur demande, les informations suivantes :

- Nom officiel de l'organisme ;
- Numéro d'OSBL (si organisme sans but lucratif);
- Adresse complète ;
- Le nom et coordonnées de deux contacts pour les besoins de l'AQBRS ;
- Une adresse courriel fonctionnelle si disponible;
- Une description de l'organigramme administratif du groupe;
- Une description de ses activités;
- Le nombre de personnes impliquées dans des activités de recherche et sauvetage.

Article 3.1.7

À défaut de se conformer à l'une ou l'autre des obligations énumérées aux articles ci-dessus, un avis de 30 jours sera envoyé par l'AQBRS au membre fautif, afin qu'il régularise sa situation. Passé ce délai, si la situation n'est toujours pas régularisée, le membre perdra automatiquement son statut de membre et cessera de faire partie de l'Association.

Article 3.2 – Droits des membres

Article 3.2.1.

Le membre a le droit de désigner 2 personnes issues de son organisation pour assister en son nom, aux assemblées des membres de l'AQBRS, mais il ne possède qu'un droit de vote.

Article 3.2.2.

Le membre a droit de vote aux assemblées de l'AQBRS, par l'intermédiaire d'un seul représentant désigné issu de son organisation.

Article 3.2.3.

L'AQBRS reconnaîtra les sous-groupes issus d'une même personne morale, qu'ils soient regroupés ou dispersés sur son territoire. Toutefois, ces sous-groupes seront considérés par l'AQBRS comme faisant partie d'un seul et même groupe membre et ne bénéficieront, à ce titre, d'aucun droit de vote.

Article 3.2.4.

L'AQBRS reconnaît la libre gestion des membres en ce qui a trait à leur régie interne. Chacun de ses membres est libre d'évoluer dans d'autres champs de compétence que la recherche et sauvetage et d'être membre d'autres Associations.

Article 3.3 – Retrait

Article 3.3.1.

Tout membre peut quitter l'Association en adressant un avis écrit au conseil d'administration. Un tel retrait prend effet à la date de la réception de l'avis.

Article 3.3.2.

Le retrait d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières face à l'AQBRS et il ne donne pas droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle.

Article 3.3.2.

Tout matériel appartenant à l'AQBRS doit être remis au siège social lors d'un retrait.

Article 3.3.4.

Le retrait d'un membre, fera l'objet d'un avis émit par l'Association à l'ensemble de ses membres.

Article 3.3.5.

Tout membre s'engage en cas de retrait, à retirer immédiatement toute forme d'identification le reliant à l'AQBRS (logo, texte, etc.) de son matériel d'opération, d'administration ou publicitaire. Il s'engage également à cesser immédiatement d'utiliser tout matériel qui demeure identifié à l'AQBRS et ce, peut importe que le matériel utilisé lui appartient ou non.

Article 3.4 - Suspension et exclusion

Article 3.4.1.

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre dont la conduite est jugée préjudiciable à l'Association, ou qui enfreint les règles de celle-ci.

Article 3.4.2.

Avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'un membre, un comité d'éthique, nommé par le conseil d'administration, doit l'informer au minimum 10 jours à l'avance par courrier recommandé. Cet avis l'informerá de la date, du lieu et de l'heure de l'audition, où il lui sera permis de se faire entendre par le comité d'éthique. Le conseil d'administration prendra avis du comité d'éthique et sa décision sera finale et sans appel.

Article 3.4.3.

L'impossibilité par l'AQBRS de rejoindre le membre après avoir utilisé toutes les coordonnées qu'il a fournies à l'AQBRS, sera interprétée comme une volonté de ce dernier de quitter l'AQBRS et pourra entraîner, après une période de grâce de 30 jours, son exclusion de l'AQBRS.

Article 3.4.4.

Un membre qui est exclu de l'AQBRS et qui désire de nouveau s'y joindre, pourra le faire en soumettant une lettre de son CA, stipulant son intention de réintégrer l'AQBRS et de se conformer aux exigences de cette dernière. Cette demande ne pourra être faite qu'après la période de suspension établie dans l'avis d'expulsion.

Article 3.4.5.

L'expulsion ou la suspension d'un membre, fera l'objet d'un avis émit par l'Association à l'ensemble de ses membres.

Article 3.4.6.

Un membre qui joint l'AQBRS, s'engage en cas d'exclusion, à retirer immédiatement toute forme d'identification le reliant à l'AQBRS (logo, texte, etc.) de son matériel d'opération, d'administration ou publicitaire. Il s'engage également à cesser immédiatement d'utiliser tout matériel qui demeure identifié à l'AQBRS et ce, peut importe que le matériel utilisé lui appartenant ou non.

4- Autres membres

Article 4.1 – Droits des autres membres

Article 4.1.1.

Le membre honoraire possède un droit de parole, mais ne possède pas de droit de vote aux assemblées.

Article 4.1.2.

Le membre honoraire constitué de personnes morales, a le droit de mandater 2 personnes pour le représenter et assister aux assemblées des membres.

Article 4.1.3.

Le membre honoraire constitué de personnes physiques, peut assister aux assemblées des membres, mais ne peut y déléguer quelqu'un d'autre pour le représenter.

5- Assemblée générale annuelle

Article 5.1 –Tenue de l'Assemblée générale annuelle

Article 5.1.1.

L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association a lieu avant l'expiration des six (6) mois suivant la fin de la dernière année financière de la corporation à la date et lieu fixé par le conseil d'administration de l'Association.

Article 5.1.2.

Dans le cas où l'assemblée ne pourrait pas avoir lieu faute de quorum, le conseil d'administration de l'Association verra à planifier de nouveau la tenue de l'assemblée.

Article 5.2 – Convocation

Article 5.2.1.

Toute assemblée générale annuelle des membres de l'Association est convoquée au moyen d'un avis écrit, par transmission courriel et poste standard. Cet avis est expédié au moins 21 jours avant la tenue de la date prévue de l'assemblée.

Article 5.2.2.

L'omission accidentelle de faire parvenir ou la non-délivrance de l'avis de convocation à un membre, n'a pas pour effet de rendre nulle, les résolutions prises à une telle assemblée.

Article 5.3 - Participation

Article 5.3.1.

L'AGA est publique. Cependant, le président d'assemblée pourra restreindre l'accès à l'assemblée, aux représentants officiels des membres en règle, ou limiter le nombre de personnes présentes.

Article 5.3.2.

Le conseil d'administration peut inviter à participer à l'assemblée générale annuelle, toute personne physique ou morale qu'il souhaite inviter.

Article 5.4 - Déroulement

Article 5.4.1.

Le quorum d'une assemblée générale annuelle est constitué de 10% de la totalité des membres votant en règle.

Article 5.4.2.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 5.4.3.

Le président du conseil d'administration détermine la procédure relative aux délibérations au début de l'assemblée.

Article 5.4.4.

Seuls les représentants des membres en règle peuvent voter. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

6- Assemblée générale spéciale

Article 6.1 - Tenue de l'Assemblée générale spéciale

Article 6.1.1.

Le président ou le conseil d'administration peut convoquer toute assemblée générale spéciale. La demande doit être expédiée au conseil d'administration, en invoquant les motifs de la convocation.

Article 6.1.2.

Une demande d'assemblée générale spéciale peut être convoquée par la soumission d'une demande au conseil d'administration dont 40% des membres votant en règle sont signataires. La demande doit être expédiée au conseil d'administration, en invoquant les motifs de la convocation.

Article 6.2 – Convocation

Article 6.2.1.

Toute assemblée générale spéciale des membres de l'Association est convoquée au moyen d'un avis écrit, par transmission courriel et poste standard. Cet avis doit être expédié par le conseil d'administration de l'Association, au moins 21 jours avant la tenue de la date prévue de l'assemblée.

Article 6.2.2.

L'omission accidentelle de faire parvenir ou la non-délivrance de l'avis de convocation à un membre, n'a pas pour effet de rendre nulle, les résolutions prises à une telle assemblée.

Article 6.3 - Participation

Article 6.3.1.

L'AGA spéciale est publique. Cependant, le président d'assemblée pourra restreindre l'accès à l'assemblée, aux seules personnes autorisées, ou limiter le nombre de personnes présentes pour un groupe donné.

Article 6.3.2.

Le conseil d'administration peut inviter à participer à l'assemblée générale spéciale, toute personne physique ou morale qu'il souhaite inviter.

Article 6.4 - Déroulement

Article 6.4.1.

Le quorum d'une assemblée générale spéciale est constitué de 10% de la totalité des membres votant en règle.

Article 6.4.2.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 6.4.3.

Le président du conseil d'administration détermine la procédure relative aux délibérations au début de l'assemblée.

Article 6.4.4.

Seuls les représentants des membres en règle peuvent voter. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

7- Conseil d'administration

Article 7.1 - Composition

Article 7.1.1.

Le conseil d'administration se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 7.1.2.

Le conseil d'administration de l'Association est composé de personnes élues.

Article 7.1.3.

La durée du mandat des personnes élues est de trois (3) ans et se termine avec l'assemblée générale suivant la fin du mandat.

Article 7.1.4.

Le quorum minimum du conseil d'administration est de trois personnes.

Article 7.2 - Rôle du conseil d'administration

Outre les tâches et fonctions qui leur sont déléguées en vertu de la Loi sur les compagnies et du présent règlement, les membres du conseil d'administration de l'Association exercent les tâches et fonctions suivantes :

Article 7.2.1 - Le président

Article 7.2.1.1.

Il préside les différentes assemblées et exerce un droit de présence sur tous les comités.

Article 7.2.1.2.

Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux administrateurs et employés de l'Association sont bien exécutées.

Article 7.2.1.3.

Il exerce toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Article 7.2.1.4.

Il représente les intérêts de tous les membres de l'Association et veille au développement de celle-ci.

Article 7.2.1.5.

Il est, avec le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de l'Association.

Article 7.2.2 - Le vice-président

Article 7.2.2.1.

Il remplace le président quand ce dernier est incapable d'agir.

Article 7.2.2.2.

Il peut être substitué du signataire absent, afin de signer des chèques ou autres effets de commerce de l'Association.

Article 7.2.2.3.

Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Article 7.2.3 - Le secrétaire

Article 7.2.3.1.

Il s'assure du suivi de la correspondance de l'Association.

Article 7.2.3.2.

Il prépare en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de l'Association et en assure le suivi. Il rédige les procès-verbaux des réunions régulières du conseil d'administration, des réunions spéciales et des AGA. Il est dépositaire des documents, dossiers, correspondance et contrats de l'Association. Il présente à l'AGA, un compte rendu des activités des membres du CA.

Article 7.2.3.3.

Il exerce toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Article 7.2.4 – Le trésorier

Article 7.2.4.1.

Il est le responsable de la gestion financière de l'Association.

Article 7.2.4.2.

Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables.

Article 7.2.4.3.

Il prépare à la fin de chaque année financière, le rapport financier de l'Association et le présente lors de l'AGA.

Article 7.2.4.4.

Il est le signataire avec le président, des chèques et des effets de commerce de l'Association.

Article 7.2.4.5.

Il prépare et présente au conseil d'administration le suivi des états financiers de l'Association.

Article 7.2.4.6.

Il exerce toutes les autres tâches et fonctions pouvant lui être confiées par le conseil d'administration.

Article 7.3 - Rémunération du conseil d'administration

Article 7.3.1.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services.

Article 7.4 - Assemblée du conseil d'administration

Article 7.4.1.

Le conseil d'administration se réunit un minimum de quatre (4) fois par année ou aussi souvent que cela est jugé nécessaire.

Article 7.4.2.

Le quorum est constitué de 3 membres pour toutes les assemblées du conseil d'administration.

Article 7.4.3.

Le président du conseil d'administration détermine la procédure relative aux délibérations.

Article 7.5 – Comités

Article 7.5.1.

Le conseil d'administration forme tous les comités qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

Article 7.5.2.

Le conseil d'administration détermine le mandat, la composition et l'échéancier du comité.

Article 7.5.3.

Un compte-rendu des travaux des différents comités doit être acheminé au conseil d'administration, à intervalle régulier. Le conseil d'administration n'est pas tenu de se conformer aux recommandations émises par les comités.

Article 7.5.4.

Toutes les recommandations seront présentées à l'AGA.

Article 7.6 - Poste vacant

Article 7.6.1.

Un poste vacant créé par la perte d'un administrateur est comblé par les autres administrateurs.

Article 7.6.2.

La démission du président est assurée par le vice-président jusqu'à la mise en place d'un nouveau président ou jusqu'à la fin de son mandat si celui-ci n'est pas remplacé.

Article 7.6.3.

Il est possible, pour le conseil d'administration, de nommer par intérim une personne qui rencontre les critères d'admissibilité pour terminer le mandat prévu.

Article 7.7 - Élection du conseil d'administration

Article 7.7.1.

La durée du mandat des personnes élues est de trois (3) ans et se termine avec l'assemblée générale annuelle suivant la fin du mandat.

Article 7.7.2.

Toute personne âgée de 18 ans et plus intéressée à œuvrer pour l'Association, peut poser sa candidature à un poste au conseil d'administration en faisant parvenir au siège social de l'AQBRS, son dossier de mise en candidature complet. Ce dossier comportera les pièces ci-dessous et devra parvenir à l'AQBRS dans les temps requis, soit avant la date de clôture des mises en candidatures:

- Formulaire de mise en candidature dûment complété et signé;
- Formulaire « Vérification d'antécédents criminels » négatif.

Article 7.7.3.

Le président des élections est proposé par le conseil d'administration lors de l'AGA l'assemblée, avant la tenue des élections.

Article 7.7.4.

Les mises en candidature doivent parvenir au secrétariat de l'Association dans les délais requis, soit avant la date de clôture des mises en candidatures.

Article 7.7.5.

Le secrétariat de l'Association accuse réception de la mise en candidature et affiche les candidatures sur le site Internet dans une période de 10 jours après la fin des mises en candidature.

Article 7.7.6.

Les candidatures seront acheminées aux membres avec la convocation de l'assemblée générale annuelle ou avec la convocation de l'assemblée générale spéciale.

Article 7.7.7.

Le vote se tient lors de l'assemblée générale annuelle ou dans le cadre d'une assemblée générale spéciale.

8 - Finances

Article 8.1 - Année financière

Article 8.1.1.

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 mars de chaque année.

Article 8.2 - Vérificateur

Article 8.2.1.

Le vérificateur de l'Association est nommé chaque année, à l'assemblée générale annuelle. Il doit déposer lors de l'AGA suivante, son rapport de vérifications des états financiers.

Article 8.3 - Effets bancaires

Article 8.3.1.

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de l'Association sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 8.3.2.

Les fonds de l'Association sont déposés dans une banque à charte ou autre institution autorisée par la loi à recevoir les dépôts.

Article 8.4 – Règlementation des dépenses

Article 8.4.1.

L'AQBRs remboursera le coût réel des frais engendrés par un administrateur, jusqu'à concurrence du maximum prévu par la réglementation du MSP (repas, hôtel, essence, appel téléphonique, autres);

Article 8.4.2.

Le formulaire intitulé "Note de frais" devra être dûment complété et signé par le requérant;

Article 8.4.3.

Tous les originaux des pièces justificatives aux dépenses, devront être brochés avec le formulaire intitulé "Note de frais", à défaut de quoi la réclamation ne sera pas traitée;

Article 8.4.4.

Toute réclamation devra être remise au trésorier de l'AQBRs pour vérification et approbation, avant qu'un chèque ne soit émis au requérant.

9 - Amendement et modification

Article 9.1.1.

Le conseil d'administration peut amender ou modifier les présents Statuts et règlements.

Article 9.1.2.

Ceux-ci doivent être approuvés par l'assemblée générale annuelle subséquente.

Article 9.1.3.

Si la proposition n'est pas ratifiée, le conseil d'administration doit cesser de les appliquer.

10 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, son actif résiduel sera distribué à un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence des douanes et revenu Canada.

11 - Entrée en vigueur

Les présents Statuts et règlements de l'Association entrent en vigueur à la date de sa ratification par l'assemblée générale annuelle.